

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVATORTA France

rue JB GODIN
02200 Villeneuve-Saint-Germain

Références : CAVA_25_183_RappVI
Code AIOT : 0005105323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement CAVATORTA France implanté rue JB GODIN 02200 Villeneuve-Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à un incendie s'étant déroulé le 20 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVATORTA France
- rue JB GODIN 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005105323
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CAVATORTA est un site de production de grillage métallique. Le site est encadré administrativement par un récépissé de déclaration en date du 21 juin 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art. 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Seuil de classement	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet
3	Seuil de classement	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé l'absence de contrôle périodique réglementaire depuis la mise en service du site, un manquement persistant malgré les obligations liées à la rubrique ICPE 2560. L'incendie du 20 avril 2025 a également mis en évidence des insuffisances dans la gestion des urgences et l'organisation du site en situation accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'établissement est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration avec contrôle. Son activité principale correspond aux rubriques 2560 (travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée comprise entre 150 kW et 1000 kW), ainsi que 2661 (transformation des polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant entre 1 t/j et 10 t/j). Le site est encadré administrativement par un récépissé de déclaration en date du 21 juin 2005, couvrant les rubriques susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Seuil de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2
Thème(s) : Situation administrative, Seuil
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC
Constats : L'exploitant a apporté les éléments justificatifs de sa puissance installée en fournissant l'inventaire de ses équipements accompagnés de leurs puissances. Il en ressort que la puissance totale des équipements installés est inférieure à 1000 kW. Cette capacité confirme le classement de l'installation sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Seuil de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2
Thème(s) : Situation administrative, Seuil
Prescription contrôlée : Rubrique 2661 : Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j A-1 b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
Constats :

L'exploitant a apporté les éléments justificatifs de sa capacité de production, celle-ci est de maximum 2 t/j. Il en ressort que la puissance totale des équipements installés est inférieure à 10 t/j. Cette capacité confirme le classement de l'installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art. 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée comprise entre 150 kW et 1 000 kW), tel qu'indiqué dans le récépissé de déclaration en date du 21 juin 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de

l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 18 avril 2025, un débordement de PVC en fusion s'est produit sur la ligne de production de grillage, au niveau de la zone située entre le four et la cuve de PVC, lors de l'opération de mise en place du PVC sur le maillage. L'incident est survenu en fin de journée, alors que le site fonctionnait en effectif réduit. Le nettoyage immédiat de la zone n'a pas été réalisé, l'équipe ayant privilégié la poursuite de la production.

Conformément à la procédure interne, le four a été arrêté à la fin de la production, à 17h, tandis que les ventilateurs ont été maintenus en fonctionnement afin de permettre un refroidissement progressif. Ces équipements doivent rester en service pendant un minimum de 10 heures pour ramener le four à température ambiante.

Il est à noter qu'à 17h, il s'agissait de la fin de poste, et qu'aucune activité de production n'a lieu durant le week-end. En conséquence, aucun personnel n'est présent sur site durant cette période. Le samedi 19 avril 2025, à 11h, un technicien s'est rendu sur place pour arrêter les ventilateurs. N'ayant observé aucun dysfonctionnement apparent, il a quitté le site.

Le dimanche 20 avril 2025, aux alentours de 9 h, un important dégagement de fumée a été signalé par des tiers à proximité du site, entraînant l'appel des services d'incendie et de secours. À leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constaté un fort dégagement de fumée au niveau du four et de la cuve de PVC, accompagné de flammes visibles en partie supérieure de la cuve. L'incendie, bien que localisé, a pu être rapidement maîtrisé, suivi d'une opération de désenfumage des locaux.

Le site étant fermé le dimanche, les secours ont rencontré des difficultés à joindre un membre de l'encadrement ainsi qu'à localiser des plans d'implantation du site. Ce n'est qu'ultérieurement que la responsable administrative et financière, ainsi que le responsable maintenance, se sont rendus sur place. Le SDIS a informé la DREAL de l'événement au moment de son intervention. Selon les premiers éléments recueillis, l'hypothèse privilégiée est celle d'un feu couvant déclenché par les résidus de PVC en fusion, consécutifs au débordement du 18 avril. À ce jour, l'enquête reste en cours afin de déterminer précisément l'origine de ce débordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notification de l'accident : L'exploitant doit compléter et transmettre à la DREAL la fiche de notification d'accident du BARPI, envoyée par courriel le 24 avril 2025.

Conclusion de l'enquête interne : L'exploitant doit finaliser son analyse des causes ayant conduit au débordement de PVC en fusion et en transmettre les conclusions à l'inspection.

Mise à jour des procédures : L'exploitant doit établir une procédure imposant le nettoyage immédiat en cas de débordement de PVC en fusion. Cette procédure devra être transmise à l'inspection.

Organisation des mesures d'urgence : L'exploitant devra mettre en place un document regroupant les coordonnées actualisées (noms et numéros de téléphone) des personnes à

contacter en cas d'urgence, ainsi que les plans du site indiquant les zones à risques, en veillant à ce qu'il soit facilement accessible aux services de secours depuis l'extérieur du site. Ces documents devront également être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois